

# Le Compte Epargne Temps (CET)

## Les textes ou notes

[Décret 2002-634 du 29 avril 2002](#)

[Décret 2008-1136 du 3 novembre 2008](#)

[Décret 2009-1065 du 28 août 2009](#) (CET historique)

[Arrêté du 28 août 2009](#)

[Note de service PCM n°2009-51](#) (Compte Epargne Temps)

[GECI : infos pratiques sur le CET](#)

Procédure pour les agents du SCL [RHU.PRO.21](#)

[Imprimé de demande pour les agents du SCL](#)

**Il existe deux types de CET : le CET pérenne et le CET historique ou transitoire.**

## Le CET pérenne

### Pour qui ?

- Il s'applique aux agent.e.s titulaires et non titulaires employé.e.s de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.
- Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés placés sur un CET ne peuvent pas les utiliser, ni en acquérir de nouveaux pendant leur stage, ni se faire indemniser des jours.

### Comment est-il alimenté ?

Il est alimenté par le report de jours d'ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) et/ou par le report de congés annuels (y compris les jours de fractionnement) à condition d'avoir pris au moins 20 jours de congés dans l'année. Par contre, il ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Au-delà du versement de 20 jours sur le CET, ce dernier ne peut être alimenté que de 10 jours par an jusqu'à une limite de 60 jours.

### Comment peut-on l'utiliser ?

1) Si le nombre de jours épargné est inférieur ou égal à 20 jours, ces derniers ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés. Ils pourront être utilisés dès le 1<sup>er</sup> jour épargné et à tout moment.

2) Si le nombre de jours cumulés sur le CET est supérieur à 20 jours ; les jours épargnés au-delà des 20 jours peuvent être utilisés au choix de l'agent.e avant le 31 janvier de l'année suivante :

- [Par une prise en compte des jours épargnés au régime RAFP\\*](#) : 51 points pour les catégories C, 63 points pour les B, 98 points pour les A. Lors de sa prise en compte, le montant obtenu est soumis aux cotisations sociales. Dans ce cas, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.
- [Par le versement d'une indemnisation](#) : 65 euros pour les catégories C, 80 pour les B, 125 euros pour les A. Cette indemnisation n'est pas majorée pour les agent.e.s en poste dans les départements et territoires d'outre-mer.
- Par le maintien des jours épargnés sur le CET dans certaines conditions.

La combinaison des 3 options est possible.

L'option de prise en compte des jours épargnés pour le versement au RAFP ne s'applique pas aux agent.e.s non titulaires ; les autres options s'appliquent.

### **A quel moment doit-on effectuer son choix ?**

Au-delà des 20 jours épargnés sur un CET, l'agent.e devra faire son choix avant le 31 janvier de l'année suivante. Dans les services déconcentrés, la demande se fait au niveau local au service chargé de la gestion qui vérifiera et transmettra à la Direction Générale.

Pour les agent.e.s de l'Administration Centrale, du SI, du SNE et de l'Ecole, la gestion est effectuée par le bureau 2A.

La demande se fait au moyen [d'un imprimé](#).

Pour les agent.e.s du SCL, elle se fait par le biais de [cet imprimé](#).

**Attention :** en l'absence de choix, les jours seront automatiquement versés au RAFP pour les agent.e.s titulaires ou indemnisés pour les non-titulaires.

### **Prise en compte des congés pris au titre du CET ?**

Ils sont assimilés à une période d'activité, l'agent.e conserve donc pendant cette période ses droits à avancement, retraite, et à tous les congés prévus à [l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984](#).

En cas de mutation, mise à disposition, détachement ou détachement hors cadre, l'agent.e conserve le bénéfice de son CET.

### **Divers**

En cas de départ définitif de la Fonction Publique (retraite, démission, fin de contrat), les 20 premiers jours devront être pris sous forme de congés, ils ne sont pas indemnisés.

L'indemnisation de l'intégralité des jours épargnés sur le CET n'interviendra qu'en cas de décès ou de cessation définitive d'activité après un congé de longue maladie, de longue durée, retraite pour invalidité ou disponibilité d'office pour raisons de santé.

En cas de décès les jours acquis sont versés aux ayants droits sous forme d'une indemnité selon les conditions prévues à [l'arrêté du 28 août 2009](#).

## **Le CET historique**

Il n'est plus possible à ce jour de l'alimenter et aucun transfert n'est possible entre les deux CET. Il subsiste parallèlement au CET pérenne.

### **Comment peut-on l'utiliser ?**

Si le nombre de jours épargné est inférieur ou égal à 20 jours, ces derniers ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés. Ils pourront être utilisés dès le 1<sup>er</sup> jour épargné et à tout moment.

Si le nombre de jours cumulés sur le CET est supérieur à 20 jours ; les jours épargnés au-delà des 20 jours peuvent être utilisés au choix de l'agent.e avant le 31 janvier de l'année suivante :

- [Par une prise en compte des jours épargnés au régime RAFP\\*](#) : 51 points pour les catégories C, 63 points pour les B, 98 points pour les A. Lors de sa prise en compte, le montant obtenu est soumis aux cotisations sociales. Dans ce cas, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

- [Par le versement d'une indemnisation](#) : 65 euros pour les catégories C, 80 pour les B, 125 euros pour les A. Cette indemnisation n'est pas majorée pour les agent.e.s en poste dans les départements et territoires d'outre-mer.

Si l'indemnisation porte sur un nombre de jours inférieur à 16, alors cette dernière sera limitée à 4 jours par an jusqu'à épuisement du solde.

Si l'indemnisation porte sur un nombre de jours supérieur à 16, alors cette dernière se fera sous la forme d'un versement fractionné d'un montant identique pendant 4 ans.

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET dans certaines conditions.

La combinaison des 3 options est possible.

### **Divers**

En cas de départ définitif de la Fonction Publique (retraite, démission, fin de contrat) l'indemnisation est versée en une seule fois.

En cas de décès ou de cessation définitive d'activité après un congé de longue maladie, de longue durée, retraite pour invalidité ou disponibilité d'office pour raisons de santé, l'ensemble des jours épargnés seront indemnisés y compris les 20 premiers jours.

\* RAFP = Régime Additionnel de la Fonction Publique